

BGer 1B 649/2020 vom 10. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_649_2020

FR: TF 1B 649/2020 du 10 février 2021

IT: TF 1B 649/2020 del 10 febbraio 2021

Regeste

Procédure pénale; récusation d'un policier | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision incidente relative à la récusation d'un policier dans le cadre d'une procédure pénale peut faire l'objet d'un recours en matière pénale direct et immédiat auprès du Tribunal fédéral (art. 59 al. 1 let. a, 380 CPP et 80 al. 2 in fine LTF; ATF 138 IV 222 consid. 1 p. 223). L'auteur de la demande de récusation a qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF). Le recours a en outre été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 en relation avec l' art. 46 al. 1 let . c LTF) et ses conclusions tant principales que subsidiaires sont recevables (art. 107 al. 2 LTF).

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant voit une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) dans le fait qu'il n'a pas été en mesure de se positionner sur la réponse avant que le Ministère public ne statue sur sa demande de récusation.

E. 2.1

Selon l' art. 58 al. 2 CPP, la personne visée par la demande de récusation prend position sur la demande. Cette disposition est impérative. Elle tend à permettre l'établissement des faits et à garantir le respect du droit d'être entendu, tant de la personne concernée que de l'auteur de la demande de récusation auquel un droit de réplique doit le cas échéant être accordé. Cette mesure d'instruction a toute son importance puisque l'administration d'autres preuves est en principe limitée, voire exclue (cf. art. 59 al. 1 CPP) et qu'aucune autorité cantonale de recours n'est susceptible de revoir les faits (ATF 138 IV 222 consid. 2.1 p. 224). Saisi d'une demande de récusation, le Ministère public doit s'assurer que les droits du requérant sont respectés au cours de cette procédure, y compris le droit de se déterminer sur les observations éventuellement déposées par la personne visée, conformément à la garantie générale du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. ; arrêts 1B_376/2020 du 11 septembre 2020 consid. 2.1; 1B_10/2019 du 21 janvier 2019 consid. 2.3 et 1B_233/2016 du 27 juillet 2016 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public ne conteste pas avoir statué au fond sans avoir donné au recourant connaissance des observations de B._____. Le recourant n'a pas eu l'occasion de se déterminer à leur propos et la violation du droit d'être entendu est évidente. Le Ministère public dit avoir agi de la sorte parce que l'intimé n'a pas pris position sur la

demande de récusation qui le visait et ne s'y est pas opposé, se bornant à contester de manière générale les reproches de partialité qui lui étaient adressés. Ce faisant, le Ministère public perd de vue qu'il appartient aux parties, et non à l'autorité ou au juge, de décider si une prise de position nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 consid. 3.2 p. 192). Le recourant avait un intérêt à connaître la position du cité qui conteste les reproches de partialité formulés à son encontre et qui s'en remet à l'appréciation du Ministère public quant au point de savoir si la plainte pénale dont il fait l'objet de la part du recourant justifie sa mise à l'écart de la procédure pénale. Il ne saurait davantage se voir reprocher de ne pas avoir expliqué les arguments qu'il aurait soulevés dans une réplique s'il avait eu connaissance de la prise de position de l'intimé puisque celle-ci ne lui a précisément pas été communiquée et qu'il en ignorait le contenu lorsqu'il a saisi le Tribunal fédéral.

E. 3

Le recours doit par conséquent être admis. L'ordonnance du Ministère public du 1er décembre 2020 est annulée et la cause renvoyée à cette autorité pour nouvelle décision après avoir donné au recourant l'occasion de prendre position sur les déterminations de l'intimé. Le présent arrêt sera rendu sans frais dès lors qu'en vertu de l' art. 66 al. 4 LTF , ils ne sauraient être mis à la charge de l'intimé ou de l'autorité précédente qui est à l'origine de la violation du droit d'être entendu du recourant et de l'annulation de la décision attaquée. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens à la charge du canton de Genève conformément à l' art. 68 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.